



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 321

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 11055RA ET
11062MC**

**Avis de motion donné le 26 mars 2018
Adopté le 9 avril 2018
En vigueur le 18 avril 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 11055Ra et 11062Mc, situées approximativement à l'est de la Côte de la Citadelle, au sud de la rue Sainte-Anne, à l'ouest du boulevard Champlain et au nord de la rue Champlain.

La zone 11062Mc est agrandie à même une partie de la zone 11055Ra de sorte à appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 11062Mc.

De plus, dans la zone 11062Mc, un café-terrasse peut désormais être implanté en cour latérale et en cour arrière.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 321

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 11055RA ET 11062MC

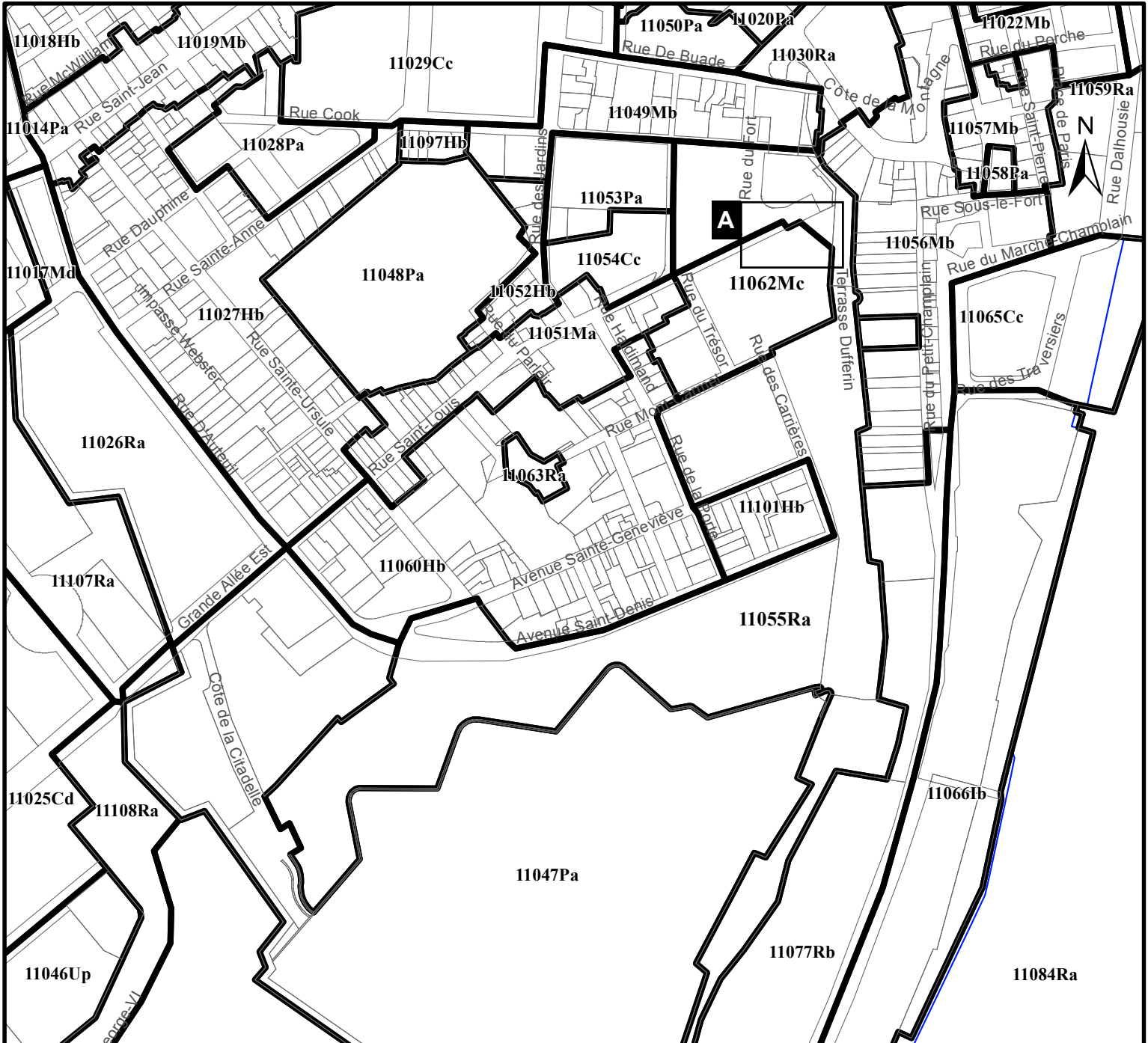
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q11Z01, par l'agrandissement de la zone 11062Mc à même une partie de la zone 11055Ra, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ321A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 11062Mc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ321A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA1Q11Z01	
	Date du plan : <u>2018-03-20</u>	No du plan : <u>RCA1VQ321A01</u>
	No du règlement : <u>R.C.A.1V.Q.321</u>	Échelle : <u>1:4 500</u>
Préparé par : <u>M.B.</u>		
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+			
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
					R,1				
C1	Services administratifs				R,1				
C2	Vente au détail et services				R,1				
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type		%		Localisation			
		Intérieur		100					
C30	Stationnement et poste de taxi								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
					R,1				
P1	Équipement culturel et patrimonial				R,1				
P5	Établissement de santé sans hébergement				R,1				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
		100 m ²			R,1				
I2	Industrie artisanale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				39 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
							50 %		4 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CV*	1 A a	4400 m ²				65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
		Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
ENSEIGNE		5							
TYPE		Type 2 Patrimonial							

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
- Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
- Localisation d'un café-terrasse - article 554

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 11055Ra et 11062Mc, situées approximativement à l'est de la Côte de la Citadelle, au sud de la rue Sainte-Anne, à l'ouest du boulevard Champlain et au nord de la rue Champlain.

La zone 11062Mc est agrandie à même une partie de la zone 11055Ra de sorte à appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 11062Mc.

De plus, dans la zone 11062Mc, un café-terrasse peut désormais être implanté en cour latérale et en cour arrière.